

GE_GERICHTE JTAPI/1208/2024 vom 9. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1208_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1208/2024 du 9 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1208/2024 del 9 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

À teneur des art. 124 al. 2 et 125 LIFD, ainsi que 26 al. 2 et 29 al. 2 LPFisc, le contribuable doit remplir la déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète ; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité fiscale compétente avec les annexes prescrites, dans le délai qui lui est imparti

Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration : a. les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale, ou b. en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957 al. 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220) : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune, ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

E. 4

L'art. 132 al. 3 LIFD dispose que le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve. L'art. 39 al. 2 LPFisc comporte une teneur similaire.

E. 5

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_544/2018 du 21 décembre 2018 consid. 4.1.1 et les réf.), le contribuable qui forme une réclamation contre une taxation d'office doit se prêter d'entrée de cause à la collaboration qu'il a négligée jusqu'alors et communiquer tous les renseignements utiles à sa taxation. Il ne peut se limiter à une contestation globale ou à une contestation partielle de positions uniques, car cela ne permet pas d'examiner d'emblée si la taxation d'office est manifestement inexacte. Il doit bien plus exposer en quoi celle-ci ne correspond pas à la situation réelle et mentionner les moyens de preuve y relatifs. Ce n'est qu'ainsi que toute incertitude quant à l'état des faits peut être

écartée. Cette preuve doit en outre être complète, de simples preuves partielles ne suffisant pas. Il s'agit là d'une exigence formelle, dont la violation entraîne l'irrecevabilité de la réclamation. Si le contribuable a été taxé d'office parce qu'il n'a pas déposé de déclaration d'impôt malgré sommation, il satisfait en règle générale aux exigences formelles relatives à la motivation de la réclamation par le dépôt d'une déclaration d'impôt dûment remplie, ce à quoi le contribuable défaillant reste tenu dans la procédure de

- 4/5 - A/2310/2024 réclamation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_61/2021 du 22 décembre 2021 consid. 4.3).

E. 6

Lorsque l'art. 132 al. 3 2ème phr. LIFD parle d'« éventuels moyens de preuve », la loi ne vise ni la déclaration d'impôt, ni le bilan et le compte de résultat, car ceux-ci font de toute façon l'objet de l'obligation de collaborer. Il doit s'agir d'autres moyens de preuve susceptibles d'influencer le rapport litigieux. Il peut s'agir, par exemple, de la demande de procéder à une enquête comptable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_30/2017 du 10 mai 2017 consid. 2.3.3 et les références citées).

E. 7

En l'espèce, ni durant la procédure de réclamation, ni devant le tribunal de céans, la recourante n'a accompli son obligation de collaboration qu'elle avait négligée avant d'être taxée d'office. En effet, elle n'a jamais déposé de déclaration fiscale. En outre, à aucun moment elle n'a transmis son bilan et son compte de résultat. Le relevé de compte qu'elle a remis le 12 avril 2024 ne répond même pas aux exigences d'une comptabilité simplifiée, dans la mesure où il ne comporte ni relevé des recettes et des dépenses, ni détail des prélèvements et apports privés. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que l'AFC-GE a rejeté la réclamation et maintenu les taxations d'office incriminées.

E. 8

En conséquence, le recours doit être rejeté.

E. 9

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 5/5 - A/2310/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.